

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD258

présenté par
Mme Bonnet et M. Cordier

ARTICLE 14

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Après le II *bis* de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, il est inséré un II *ter* ainsi rédigé :

« II *ter*. – Les travaux de consolidation et de protection des berges peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation en-deçà de 500 mètres ou les déclarations en-deçà de 200 mètres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre aux exigences du Pacte en faveur des haies.